

**Arrêté temporaire n°2026AT_1445
Portant réglementation de la circulation**

RD 764

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 16/07/2026 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de ALLAIRE en date du 23/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de RIEUX en date du 28/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS en date du 24/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-PERREUX en date du 23/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PEILLAC en date du 23/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN-LA-POTERIE en date du 28/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de REDON en date du 27/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'ILLE ET VILAINE en date du 29/07/2026 ;
Considérant que des travaux de renouvellement de couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/09/2026 au 11/09/2026 sur la RD 764 du PR 0+0732 au PR 1+0238 sur le territoire de SAINT-PERREUX ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, de 8h00 le premier jour à 18h le dernier jour, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 764 du PR 0+0732 au PR 1+0238.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, de 8h00 le premier jour à 18h le dernier jour, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de SAINT PERREUX vers SAINT VINCENT SUR OUST et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775B du PR 0+0009 au PR 0+0646
- RD 775 du PR0+0404 au PR1+0595
- à l'intersection de D775 et de RD 775
- RD 775 du PR4+0965 au PR5+0219
- RD 775 du PR6+0166 au PR7+0017
- RD B0775 du PR0+0787 au PR0+0914
- RD 114 du PR21+0269 au PR20+0915
- à l'intersection de la RUE DU FANUM et de la RUE DE LA NOELLE FLEURY
- RUE DE LA NOELLE FLEURY, de la RUE DU FANUM jusqu'à l'ALLEE DU VERGER
- RUE PAUL DE FORGES, du 254 jusqu'à la RUE DES MOULINS (D14)
- RD 14 du PR0+0362 au PR5+0330

- CHP SAINT-BARNABE (D153), de D14 jusqu'à D153
- RD 153 du PR33+0228 au PR35+1309
- RD 764 au PR0+0146
- D764
- D153A
- LA VIEILLE DRAYE
- RD 775 G au PR5+0777
- RD 775 G au PR7+0201
- RD 775 au PR7+0490
- D775
- GIR DE LA VOIE ROMAINE (D114)
- RD164 du PR 2+290 au PR 3+400
- RD65 du PR 43+215 au PR 42+420

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, de 8h00 le premier jour à 18h le dernier jour, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de SAINT PERREUX vers PEILLAC et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775B du PR 0+0007 au PR 0+0638
- RD 775 du PR0+0466 au PR3+0015
- à l'intersection de D775 et de RD 775
- RD 775 du PR4+1005 au PR7+0398
- RD B0775 du PR0+0645 au PR0+0929
- RD 114 du PR21+0282 au PR20+0915
- à l'intersection de la RUE DU FANUM et de la RUE DE LA NOELLE FLEURY
- RUE PAUL DE FORGES, du 254 jusqu'à la RUE DES MOULINS (D14)
- RD 14 du PR0+0364 au PR10+0653
- RD 764 au PR0+0147
- D764
- D153A
- LA VIEILLE DRAYE
- RD164 du PR 2+290 au PR 3+400
- RD65 du PR 43+215 au PR 42+420

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, de 8h00 le premier jour à 18h le dernier jour, une déviation est mise en place pour les véhicules lents circulant de SAINT PERREUX vers SAINT VINCENT SUR OUST et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D775B
- à l'intersection du BOULEVARD D'ARMORIQUE (D775) et de RD 775
- RD 775 du PR0+0661 au PR1+0547
- RD 775 G du PR1+0581 au PR2+0058
- RD B0775 du PR0+0039 au PR0+0143
- RD 114 du PR15+0018 au PR18+0842
- D114, de RD 114 jusqu'à LA BELLE CROIX (D114)
- RD 114 du PR18+0941 au PR20+0319
- PLACE DE L'EGLISE (D14), de la RUE DE REDON (D114) jusqu'à la RUE DES MOULINS (D14)
- RD 14 du PR0+0086 au PR5+0329
- RD 153 du PR32+0504 au PR35+1324
- RD 764 au PR0+0144
- D764
- D153A
- LA VIEILLE DRAYE
- RD164 du PR 2+290 au PR 3+400
- RD65 du PR 43+215 au PR 42+420

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Pendant la durée de la mesure, de 8h00 le premier jour à 18h le dernier jour, une déviation est mise en place pour les véhicules lents circulant de SAINT PERREUX vers PEILLAC et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775B du PR 0+0000 au PR 0+0740
- à l'intersection du BOULEVARD D'ARMORIQUE (D775) et de RD 775
- RD 775 du PR0+0641 au PR1+0507

- à l'intersection de D775 et de RD 775
- RD B0775 du PR0+0099 au PR0+0133
- RD 114 du PR15+0088 au PR18+0756
- à l'intersection de D114 et de RD 114
- RD 114 du PR18+0950 au PR20+0328
- RD 14 du PR0+0005 au PR10+0653
- D764
- RD164 du PR 2+290 au PR 3+400
- RD65 du PR 43+215 au PR 42+420

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 6

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 7

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 8

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 30 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation



Fabrice LE GRALL

DIFFUSION :

- *Monsieur le Maire d'Allaire*
- *Madame la Maire de Larré*
- *Monsieur le Maire de Rieux*
- *Madame la Maire de Saint-Jacut-les-Pins*
- *Monsieur le Maire de Saint-Perreux*
- *Monsieur le Maire de Peillac*
- *Monsieur le Maire de Saint-Jean-la-Poterie*
- *Monsieur le Maire de Saint-Dolay*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 REDON*
- *SAMU 56 VANNES*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de Saint-Vincent-sur-Oust*
- *CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 35 BROCELIANDE*
- *Madame Nadine LEROY (CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 35 BROCELIANDE)*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*
- *Monsieur Nicolas THETIOT (BREIZHGO)*
- *Monsieur REDON AGGLOMERATION (REDON AGGLOMERATION)*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

